



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de la communication ComCom

Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

Octobre 2006

Commission fédérale de la communication ComCom
Marktgasse 9, CH-3003 Berne
Tel. +41 31 323 52 90, Fax +41 31 323 52 91
comcom@comcom.admin.ch
www.fedcomcom.ch



Tables des matières

1	Introduction	6
1.1	<i>Introduction générale</i>	6
1.2	<i>Autorité concédante.....</i>	6
1.3	<i>Bases légales pour l'appel d'offres, l'octroi et le contenu de la concession de service universel.....</i>	6
2	Déroulement de la procédure	7
2.1	<i>Procédure d'octroi de la concession de service universel.....</i>	7
2.2	<i>Calendrier</i>	7
3	Concession de service universel.....	7
3.1	<i>Durée.....</i>	7
3.2	<i>Zone de concession.....</i>	7
3.3	<i>Contenu du service universel.....</i>	7
3.3.1	<i>Service téléphonique public, service de transmission de données et raccordements.....</i>	7
3.3.2	<i>Service additionnel : blocage des communications sortantes (art. 19, al. 1, let. b et 23 OST)</i>	8
3.3.3	<i>Appels d'urgence (art. 19, al. 1, let. c OST)</i>	8
3.3.4	<i>Postes téléphoniques payants publics (art. 19, al. 1, let. e OST)</i>	9
3.3.5	<i>Services pour malentendants (art. 19, al. 1, let. f OST)</i>	9
3.3.6	<i>Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite (art. 19, al. 1, let. g OST)</i>	9
3.3.7	<i>Qualité du service universel (art. 25 OST)</i>	10
3.3.8	<i>Prix plafonds pour le service universel (art. 26 OST).....</i>	10
3.3.9	<i>Factures impayées et sûretés (art. 27 OST)</i>	10
3.3.10	<i>Récapitulatif des prestations et obligations relatives à la concession de service universel.....</i>	11
3.4	<i>Obligations supplémentaires</i>	11
3.5	<i>Détermination de la contribution à l'investissement.....</i>	12
3.6	<i>Emoluments</i>	12
3.6.1	<i>Emoluments pour l'octroi de la concession</i>	12
3.6.2	<i>Emoluments pour la surveillance.....</i>	12
3.6.3	<i>Emoluments pour la modification ou l'annulation</i>	12
3.7	<i>Redevance destinée au financement du service universel</i>	12
4	Conditions et modalités de participation à l'appel d'offres public	13
4.1	<i>Ouverture de la procédure</i>	13
4.2	<i>Adresse de correspondance et de remise des dossiers</i>	13
4.3	<i>Partie candidate</i>	13
4.4	<i>Entreprises intéressées à la procédure.....</i>	13



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

4.5	<i>Délai de dépôt des dossiers de candidature</i>	13
4.6	<i>Procédure de questions et réponses</i>	13
4.7	<i>Publication</i>	13
4.8	<i>Dossiers de candidature</i>	14
4.8.1	Présentation des dossiers	14
4.8.2	Secrets commerciaux	14
4.8.3	Dossiers incomplets, demandes d'explications complémentaires	14
4.9	<i>Frais</i>	14
4.10	<i>Emolument et sûretés pour le traitement des offres</i>	14
4.10.1	Emolument pour le traitement des offres	14
4.10.2	Sûretés	14
4.11	<i>Modification en cours de procédure de la forme juridique ou des participations de la partie candidate</i>	15
4.12	<i>Appel d'offres se déroulant dans des conditions non concurrentielles et candidature unique</i>	15
4.13	<i>Appel d'offres se déroulant sans candidature appropriée</i>	15
4.14	<i>Décision d'octroi de la concession</i>	15
5	Procédure d'adjudication de la concession de service universel	15
5.1	<i>Bases légales</i>	15
5.2	<i>Articulation de la procédure</i>	16
5.3	<i>Qualification des candidats</i>	16
5.3.1	Capacités techniques nécessaires (art. 15, let. a LTC)	16
5.3.2	Capacités à assurer l'offre de services, le financement et l'exploitation (art. 15, let. b LTC)	16
5.3.3	Garantie du respect du droit applicable (art. 15, let. c LTC)	16
5.3.4	Respect des dispositions du droit du travail et observations des conditions de travail usuelles à la branche (art. 15, let. d LTC)	16
5.3.5	Respect des conditions et modalités de participation au présent appel d'offres	17
5.3.6	Résultats de la démarche	17
5.4	<i>Prise en compte de la contribution</i>	17
5.4.1	Dispositions légales	17
5.4.1.1	Contribution à l'investissement (art. 17 OST)	17
5.4.1.2	Calcul du coût total net (art. 18 OST)	17
5.4.1.3	Financement du service universel	18
5.4.2	Résultats de la démarche	18
5.5	<i>Evaluation qualitative des candidatures</i>	18
5.5.1	Capacités techniques nécessaires	18
5.5.2	Capacités commerciales et financières	19
5.5.3	Attractivité tarifaire	19
5.5.4	Relations avec les utilisateurs de services	19
5.5.5	Résultats de la démarche	19
5.6	<i>Comparaison</i>	19
5.7	<i>Modification, suspension et arrêt de la procédure d'appel d'offres</i>	19



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

5.8	<i>Schémas de la procédure d'octroi de la concession de service universel</i>	20
5.9	<i>Récapitulatif des conditions d'octroi et des critères d'évaluation qualitative</i>	21
6	Constitution et contenu du dossier de candidature	21
6.1	<i>Indications relatives à la partie candidate</i>	21
6.1.1	Informations générales	21
6.1.2	Personnes de contact.....	22
6.1.3	Pouvoir	22
6.2	<i>Indications sur les capacités de la partie candidate à remplir les conditions d'octroi</i>	22
6.2.1	Capacités techniques nécessaires (art. 15, let. a LTC).....	22
6.2.1.1	Données générales sur le réseau et son exploitation	22
6.2.2	Capacités commerciales et financières (art. 15, let. b, LTC)	24
6.2.2.1	Informations générales	24
6.2.2.2	Evaluation du marché et des capacités organisationnelles.....	24
6.2.2.3	Présentation des comptes	25
6.2.2.4	Documents nécessaires	25
6.2.2.5	Valeurs à calculer et à fournir.....	25
6.2.2.6	Informations complémentaires	26
6.2.3	Garantie du respect du droit applicable (art. 15, let. c LTC)	26
6.2.3.1	Mesures organisationnelles.....	26
6.2.3.2	Blâmes et sanctions encourus	26
6.2.3.3	Déclaration d'intention	26
6.2.4	Respect des dispositions du droit du travail et observation des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 15, let. d LTC)	26
6.2.4.1	Mesures organisationnelles.....	27
6.2.4.2	Blâmes et sanctions encourus	27
6.2.4.3	Déclaration d'intention	27
6.2.5	Paiement des sûretés.....	27
6.3	<i>Indications relatives à la contribution demandée et à son calcul</i>	27
6.3.1	Introduction	27
6.3.2	Données de base	27
6.3.2.1	Liste des prix	27
6.3.2.2	Demande.....	27
6.3.2.3	Comptes relatifs aux coûts d'exploitation	28
6.3.2.4	Comptes des immobilisations	28
6.3.2.5	Taux d'intérêt du capital.....	28
6.3.2.6	Facturation des prestations à l'interne	29
6.3.2.7	Ventes crédit-bail («sell & lease back»).....	29
6.3.2.8	Données géocodées.....	29
6.3.3	Calcul du coût total net.....	29
6.3.3.1	Objets et structure des calculs.....	29
6.3.3.2	Identification des cas non rentables	29
6.3.3.3	Calcul des coûts évitables.....	30
6.3.3.4	Recettes perdues	31
6.3.3.5	Elimination des doubles comptabilisations.....	31
6.3.3.6	Economies d'échelle et économies de gamme.....	31
6.3.3.7	Avantages immatériels	31
6.3.3.8	Calcul du coût total net.....	31



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.3.4	Exigences formelles.....	31
6.3.4.1	Point de départ et limite temporelle.....	31
6.3.4.2	Format des données	32
6.3.4.3	Transparence.....	32
6.3.4.4	Traçabilité.....	32
6.3.4.5	Contrôles de plausibilité	32
6.3.4.6	Hypothèses	32
6.3.4.7	Facilité d'utilisation.....	32
6.3.4.8	Clarté et exhaustivité des informations.....	32
6.3.4.9	Qualité des données utilisées	32
6.3.5	Informations supplémentaires.....	32
6.4	<i>Indications nécessaires à l'appréciation des critères d'évaluation qualitative</i>	33
6.4.1	Capacités techniques nécessaires.....	33
6.4.2	Capacités commerciales et financières à assurer l'offre	33
6.4.3	Attractivité tarifaire	33
6.4.3.1	Prestations non soumises à un prix plafond.....	33
6.4.3.2	Prestations soumises à un prix plafond.....	33
6.4.4	Relations avec les utilisateurs de service.....	33
6.4.4.1	Relations avec les clients	34
6.4.4.2	Mesures prises en faveur des relations avec les personnes handicapées.....	34
6.5	<i>Remarques générales</i>	34
Annexes	35



1 Introduction

1.1 Introduction générale

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) prévoit que la fourniture du service universel dans le domaine des télécommunications doit être garantie à l'ensemble de la population (art. 14 LTC). La Commission fédérale de la communication (ComCom) exécute périodiquement une mise au concours en vue d'attribuer la concession de service universel. L'actuelle concession de service universel échoit au 31 décembre 2007. La ComCom organise le présent appel d'offres public dans le but d'octroyer la prochaine concession de service universel au plus tard le 30 juin 2007.

Le Parlement a fixé le contenu du service universel à l'art. 16 LTC. Conformément à l'art. 16, al. 3 LTC, le Conseil fédéral adapte périodiquement le contenu du service universel aux besoins de la société et l'économie, de même qu'à l'état de la technique. Les modalités d'application de l'art. 16 LTC sont arrêtées dans l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication (OST). S'il appartient au Conseil fédéral de définir l'étendue du service universel et les conditions de l'offre, notamment les prix plafonds et la qualité, c'est en revanche la ComCom qui décide des critères d'octroi, de la durée de la concession et de la délimitation territoriale des concessions. La ComCom a décidé, le 23 août 2006 d'octroyer une seule concession de service universel pour l'ensemble du territoire suisse. La durée a été fixée à 10 ans.

1.2 Autorité concédante

En vertu de l'art. 5 LTC, en relation avec l'art. 1, al. 1, let. a de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications (O ComCom), l'autorité concédante est la ComCom.

1.3 Bases légales pour l'appel d'offres, l'octroi et le contenu de la concession de service universel

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10).
- Ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1).
- Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications (ORDT; RS 784.106).
- Ordonnance du DETEC du 22 décembre 1997 sur les émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12).
- Ordonnance de DETEC du 15 décembre 1997 sur les raccordements de télécommunication situés hors des zones habitées (RS 784.101.12).
- Ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (O ComCom; RS 784.101.112).
- Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113).



2 Déroulement de la procédure

2.1 Procédure d'octroi de la concession de service universel

La procédure d'octroi de la concession de service universel repose sur les art. 1^{er} et suivants de la LTC, plus particulièrement les art. 5, 6, 8, 14 à 19 LTC ainsi que sur les art. 1^{er} et suivants de l'OST, plus particulièrement les art. 8 à 10, 12, 13, 16 à 35 et 87 OST.

2.2 Calendrier

Délais	Actes
10 octobre 2006	Publication de l'ouverture de la procédure d'appel d'offres dans la feuille fédérale
15 novembre 2006	Envoi des questions éventuelles concernant le présent appel d'offres public
15 décembre 2006	Réponses aux questions relatives à l'appel d'offres
1 ^{er} février 2007	Remise des dossiers de candidature
Juin 2007	Octroi de la concession de service universel
1 ^{er} janvier 2008	Début de la nouvelle concession

3 Concession de service universel

3.1 Durée

La concession est octroyée pour une durée de 10 ans dès le 1^{er} janvier 2008.

3.2 Zone de concession

La zone de concession comprend l'ensemble du territoire suisse.

3.3 Contenu du service universel

Le contenu du service universel détermine les prestations qui doivent être offertes ainsi que les obligations spécifiques qui doivent être respectées pendant toute la durée de la concession, sur l'ensemble du territoire suisse et en faveur de l'ensemble de la population.

3.3.1 Service téléphonique public, service de transmission de données et raccordements

En vertu des art. 19 al.1 let. a, b et c^{bis} et 20 OST, le concessionnaire du service universel doit fournir le service téléphonique public et un service de transmission de données. Ces services doivent être fournis au moyen d'un raccordement jusqu'au point de terminaison du réseau.

Le service téléphonique public consiste à permettre aux usagers de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux et internationaux ainsi que des communications par télécopie. Le service de transmission de données doit permettre notamment la connexion à Internet.

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'intérieur des locaux d'habitation ou commerciaux de l'abonné, et au choix de ce dernier, l'un des raccordements suivants :

a) un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public, permettant la transmission de données par bande étroite (art. 20, al. 2, let. a OST);



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

b) un point fixe de terminaison du réseau, y compris deux canaux vocaux, trois numéros de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public, permettant la transmission de données par bande étroite (art. 20, al. 2, let. b OST);

c) un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone, une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public et la connexion à Internet garantissant un débit de transmission de 600/100 Kbit/s. Lorsque le raccordement ne permet pas de fournir une telle connexion à Internet pour des raisons techniques ou économiques et qu'il n'y a pas sur le marché une offre alternative à des conditions comparables, l'étendue des prestations peut être réduite dans des cas exceptionnels (art. 20, al. 2, let. c OST).

Le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition les installations de télécommunication nécessaires à la fourniture des prestations du service universel jusqu'au point d'introduction au bâtiment. Il n'est pas tenu de fournir les installations domestiques (art. 21, al. 1 OST).

Pour les installations déjà mises à disposition, le concessionnaire ne peut pas exiger la modification du point d'introduction au bâtiment (art. 21, al. 3 OST). De plus, s'il introduit une nouvelle technologie qui exige une adaptation des installations domestiques, le concessionnaire assume les coûts de cette adaptation (art. 21, al. 1^{bis} OST).

Pour la première mise à disposition des installations, le propriétaire peut choisir l'endroit où se situe le point d'introduction au bâtiment (art. 21, al. 2 OST).

Le concessionnaire du service universel doit respecter à cet effet les « Prescriptions techniques et administratives concernant les caractéristiques d'interface du service universel » (annexe 1)¹.

Lorsque la mise en place ou l'entretien d'un raccordement hors des zones habitées entraîne des coûts particulièrement élevés ou que la fourniture du service universel est particulièrement onéreuse, la personne qui demande le raccordement peut être obligée d'assumer une partie des coûts ou l'étendue des prestations peut être réduite (art. 22, al. 1 OST). A cet effet, le concessionnaire du service universel doit respecter l'Ordonnance du DETEC du 15 décembre 1997 sur les raccordements de télécommunication situés hors des zones habitées.

3.3.2 Service additionnel : blocage des communications sortantes (art. 19, al. 1, let. b et 23 OST)

Le concessionnaire du service universel doit proposer un service de blocage des communications sortantes. Il doit offrir la possibilité de bloquer de manière permanente toutes les communications sortantes, moyennant le paiement d'un montant unique raisonnable et destiné à couvrir le seul coût causé par l'activation du blocage. Ce montant n'est pas exigible si le blocage est demandé à la conclusion du contrat. En cas de rétablissement de toutes les communications sortantes, le concessionnaire du service universel peut demander le paiement d'un montant unique raisonnable et destiné à couvrir le seul coût causé par la désactivation du blocage.

3.3.3 Appels d'urgence (art. 19, al. 1, let. c OST)

Le concessionnaire du service universel doit acheminer les appels d'urgence vers les centrales d'alarme compétentes (numéros 112, 117, 118, 143, 144, 147), y compris les données nécessaires à l'identification du lieu d'où provient l'appel. Le concessionnaire du service universel doit respecter les prescriptions techniques et administratives concernant l'acheminement des appels d'urgence et leur localisation (annexe 2)². Suite à la modification de la loi sur les télécommunications, les obligations

¹ RS 784.101.113/1.6.

² RS 784.101.113/1.3.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

relatives aux appels d'urgences et à leur acheminement seront réglées dans la nouvelle ordonnance sur les services de télécommunication.

3.3.4 Postes téléphoniques payants publics (art. 19, al. 1, let. e OST)

Le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition 24 heures sur 24 un nombre suffisant de postes téléphoniques payants publics permettant de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux, de faire, en temps réel, des appels téléphoniques internationaux, et de donner accès aux services d'appels d'urgence et aux inscriptions des abonnés des annuaires de tous les fournisseurs de prestations du service universel en Suisse dans les trois langues officielles. Le concessionnaire du service universel doit fournir un nombre minimum d'emplacements par commune politique sur lesquels doit se trouver au moins un poste téléphonique payant public. Le nombre d'emplacements prescrits par commune politique est indiqué dans la liste annexée au présent appel d'offres (annexe 3).

Par ailleurs, conformément à l'art. 16, al. 1^{bis}, let. a LTC, les installations doivent être aménagées en fonction des besoins des handicapés sensoriels et des personnes à mobilité réduite. Le cas échéant, la partie candidate est tenue de respecter les indications et les délais de mise en conformité stipulés dans l'annexe 4.

3.3.5 Services pour malentendants (art. 19, al. 1, let. f OST)

Le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition, 24 heures sur 24, un service de transcription pour malentendants, traitant également les appels d'urgence, ainsi qu'un service de relais des messages courts (SMS).

Le service de transcription doit être disponible dans toutes les langues nationales à partir d'un raccordement de réseau fixe, postes téléphoniques payants publics compris. Le service de transcription pour malentendants est précisé comme suit :

Le malentendant écrit son message à une personne (qui entend normalement) sur un téléphonoscripteur, puis l'envoie au service de transcription au moyen d'un numéro d'appel à frais partagés (0844 xxx xxx). Une personne formée prend ensuite contact avec l'interlocuteur (qui entend normalement) recherché par le malentendant dans le pays ou à l'étranger et lui lit le message reçu. La personne contactée a alors la possibilité de répondre. La personne employée par le service de transcription écrit la réponse et l'envoie au malentendant, qui peut répondre à son tour. Le service peut être sollicité par les personnes entendant normalement qui veulent transmettre un message à un malentendant et inversement, aux conditions prévues par l'art. 26, al. 1, let. c et d et 30 al. 1 OST. Le service est offert en fonction de l'état actuel de la technique.

Le service de relais des messages courts (SMS) est précisé comme suit :

Le service de relais transmet le contenu d'un SMS envoyé par une personne malentendante à son destinataire, que ce dernier utilise un appareil téléphonique classique, un téléphonoscripteur ou même un fax. Les SMS sont adressés en quelques minutes à leur destinataire et l'auteur reçoit une confirmation dès que le message est transmis.

3.3.6 Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite (art. 19, al. 1, let. g OST)

Le concessionnaire du service universel doit donner accès, sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles, aux inscriptions des abonnés des annuaires de tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel en Suisse et mettre à disposition un service de commutation pour les malvoyants et personnes à mobilité réduite. Sont considérées comme personnes à mobilité réduite les personnes souffrant d'un handicap d'une gravité telle que la simple composition d'un numéro de téléphone devient impossible (par exemple, sclérose en plaque, sclérose latérale amyotrophique, myopathie, tétraplégie, personnes sans bras).



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

Cette prestation du service universel est précisée comme suit :

En composant le numéro court 1145, les malvoyants et les personnes à mobilité réduite qui ne peuvent pas rechercher les numéros de téléphone dans l'annuaire bénéficient gratuitement d'un service de renseignement et de commutation pour les appels effectués depuis un raccordement enregistré. Leurs appels doivent être traités 24 heures sur 24 dans toutes les langues nationales. Les utilisateurs autorisés sont reconnus grâce à leur numéro d'appel (CLI); pour avoir le droit d'utiliser ce service, ils doivent se faire enregistrer auprès de leur association, centre de consultation ou médecin.

3.3.7 Qualité du service universel (art. 25 OST)

Les prestations du service universel doivent satisfaire en moyenne annuelle et dans toute la zone de concession certains critères de qualité définis à l'art. 25, al. 1 OST. A cet effet, le concessionnaire du service universel doit respecter les prescriptions techniques et administratives concernant la qualité du service universel³ (annexe 5).

Le concessionnaire du service universel est tenu de garantir à l'autorité concédante l'accès aux installations de manière à ce qu'elle puisse contrôler le respect des valeurs à atteindre concernant les critères de qualité (art. 25, al. 3 OST). L'autorité concédante peut en outre mandater un expert indépendant afin de contrôler le respect des valeurs à atteindre concernant les critères de qualité. Les résultats de cette expertise peuvent être publiés. (art. 25, al. 4 OST).

3.3.8 Prix plafonds pour le service universel (art. 26 OST)

Le Conseil fédéral fixe régulièrement les prix plafonds pour les prestations du service universel, valables de manière uniforme pour toute la zone couverte par la concession. Les prix plafonds sont fixés à l'art. 26, al. 1 et 3^{bis} OST.

Le concessionnaire du service universel doit annoncer à l'Office fédéral de la communication (OF-COM) toute modification de ses tarifs, 30 jours au moins avant leur introduction (art. 26, al. 4 OST).

3.3.9 Factures impayées et sûretés (art. 27 OST)

Le concessionnaire du service universel est tenu d'envoyer un rappel à l'abonné indiquant les mesures auxquelles il s'expose s'il ne paie pas sa facture établie pour les prestations fournies dans le cadre de la concession du service universel à l'échéance fixée (art. 27, al. 1 OST).

Le concessionnaire du service universel n'a pas le droit de bloquer le raccordement ou de résilier le contrat avant la résolution du litige lorsque l'abonné a contesté de manière motivée la facture ou lorsque cette dernière ne porte pas sur des prestations fournies dans le cadre de la concession du service universel (art. 27, al. 2 OST).

Le concessionnaire du service universel peut exiger des sûretés, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux comptes d'épargne, si la solvabilité de l'abonné est douteuse. Le montant de ces sûretés ne peut cependant excéder la couverture du risque vraisemblable couru par le concessionnaire du service universel (art. 27, al. 3 OST).

³ RS 784.101.113/1.2.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

3.3.10 Récapitulatif des prestations et obligations relatives à la concession de service universel

Prestations et obligations	Bases légales
Service téléphonique public, service de transmission de données et raccordement téléphonique	Art. 16, al. 1, let. a LTC Art. 19, al. 1, let. a et c ^{bis} , 20, 21 et 22 OST Ordonnance du DETEC du 15 décembre 1997 sur les raccordements de télécommunication situés hors des zones habitées (RS 784.101.12) Prescriptions techniques et administratives concernant les caractéristiques d'interface du service universel (3 ^e RS 784.101.113/1.6)
Service additionnel : blocage des communications sortantes	Art. 19, al. 1, let. b et 23 OST
Acheminement et service de localisation des appels d'urgence	Art. 20 LTC Art. 19, al. 1, let. c OST Prescriptions techniques et administratives concernant l'acheminement des appels d'urgence et leur localisation (8 ^e édition; RS 784.101.113/1.3)
Mise à disposition de postes téléphoniques payants publics	Art. 16, al. 1, let. c et 1 ^{bis} , let. a LTC Art. 19, al. 1, let. e et 24 OST Localisation des postes téléphoniques payants publics (description du nombre d'emplacement(s) par commune où doit se trouver au moins un poste téléphonique payant public)
Service de transcription pour malentendants	Art. 16, al. 1 ^{bis} , let. b LTC Art. 19, al.1, let. f OST Art. 30, al. 1 OST
Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite	Art. 16, al. 1 ^{bis} , let. c LTC Art. 19, al.1, let. g OST Art. 30 OST
Qualité du service universel	Art. 17, al. 1 LTC Art. 25 OST Prescriptions techniques et administratives concernant la qualité du service universel (4 ^e édition; RS 784.101.113/1.2)
Prix plafonds pour le service universel	Art. 17, al. 2 LTC Art. 26 OST
Factures impayées et sûretés	Art. 27 OST

3.4 Obligations supplémentaires

Le concessionnaire du service universel a l'obligation de respecter les engagements librement consentis dans le cadre de son dossier de candidature.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

3.5 Détermination de la contribution à l'investissement

Au cas où une contribution à l'investissement serait demandée par le concessionnaire du service universel (art. 19 LTC et art. 17 OST), le coût total net devra être calculé annuellement sur la base des principes mentionnés à l'art. 18 OST (art. 33, al. 1 OST).

Le concessionnaire fait parvenir à l'autorité concédante le coût prévisionnel avant le 31 juillet de l'année précédant celle pour laquelle le budget est réalisé. Pendant les deux premières années de la concession, le coût prévisionnel ressort directement de l'appel d'offres (art. 33, al. 2 OST).

Le coût effectif doit parvenir à l'autorité concédante au plus tard deux mois après l'année écoulée. Le concessionnaire du service universel est tenu de livrer à l'autorité concédante toutes les données nécessaires au contrôle du coût effectif. (art. 33, al. 3 OST).

La contribution est fixée sur la base du coût effectif. Le concessionnaire du service universel justifie, par des motifs valables, toutes les différences entre le coût prévisionnel et le coût effectif pour qu'elles puissent faire l'objet d'une compensation (art. 33, al. 4 OST).

Le concessionnaire avance la contribution annuelle. L'avance est rémunérée au taux d'intérêt applicable, au moment de l'indemnisation, pour les obligations fédérales portant sur une période identique ou comparable de même durée (art. 33, al. 5 OST).

Le concessionnaire du service universel peut être soumis à un audit relatif aux données comptables et au calcul du coût si l'autorité concédante devait le juger nécessaire (art. 33, al. 6 OST).

Si le concessionnaire ne livre pas les informations requises douze mois après l'année écoulée, le droit à la contribution se périmé (art. 33, al. 7 OST).

Le concessionnaire qui recevra une contribution à l'investissement devra communiquer chaque année à l'office son budget, ses comptes et son plan financier (art. 19, al. 2 LTC).

3.6 Emoluments

3.6.1 Emoluments pour l'octroi de la concession

Pour l'octroi d'une concession de service universel, l'autorité concédante perçoit un émolument d'au moins 100'000 francs, calculé en fonction du temps consacré, à raison de 260 francs par heure (art. 3, al. 1 de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications). Cet émolument est perçu en sus des émoluments relatifs au traitement des offres (cf. 4.10.1).

3.6.2 Emoluments pour la surveillance

Pour la surveillance de la concession, l'office perçoit un émolument annuel de 200'000 francs (art. 3, al. 2 de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications). Les émoluments pour les mesures et sanctions administratives selon l'art. 45b de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications restent réservés.

3.6.3 Emoluments pour la modification ou l'annulation

Pour la modification et l'annulation de la concession, l'autorité concédante perçoit auprès du concessionnaire un émolument calculé en fonction du temps consacré, à raison de 260 francs par heure (art. 3, al. 3 de l'Ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications).

3.7 Redevance destinée au financement du service universel

Selon l'art. 38 LTC, les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'acquitter d'une redevance dont le produit sert exclusivement au financement des frais non couverts du service universel au sens de l'art. 16 LTC ainsi que des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement. Le montant de cette redevance dépend des moyens nécessaires à la couverture des contributions à l'investissement au sens de l'art. 19 LTC; il est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans les services de télécommunications offerts.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

4 Conditions et modalités de participation à l'appel d'offres public

4.1 Ouverture de la procédure

La procédure d'appel d'offres public est ouverte par publication dans la Feuille fédérale (FF) du 10 octobre 2006.

4.2 Adresse de correspondance et de remise des dossiers

Toute correspondance relative au présent appel d'offres ainsi que le dossier de candidature doivent être déposés à l'adresse suivante :

Office fédéral de la communication
Services de télécommunication
Appel d'offres service universel
Rue de l'Avenir 44
Case postale
CH – 2501 Bienne

4.3 Partie candidate

Toute entreprise ayant la personnalité juridique peut se porter candidate pour participer à la procédure d'appel d'offres public relative à l'octroi de la concession de service universel.

4.4 Entreprises intéressées à la procédure

Les entreprises qui envisagent de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître par courrier recommandé à l'adresse mentionnée au chiffre 4.2, jusqu'au 1er novembre 2006, afin que toute information jugée utile puisse leur être communiquée sans délai.

4.5 Délai de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats ont jusqu'au **1^{er} février 2007 à minuit** pour déposer leur dossier de candidature à l'adresse mentionnée au chiffre 4.2. Le cachet de la poste fait foi pour la détermination de la date du dépôt des dossiers de candidature envoyés par la poste. En cas de dépôt en main propre, le délai est fixé au 1^{er} février à 16 heures. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

4.6 Procédure de questions et réponses

Les entreprises intéressées peuvent déposer les questions relatives au présent appel d'offres **jusqu'au 15 novembre 2006 à minuit**. Le cachet de la poste fait foi pour la détermination de la date du dépôt des questions envoyées par la poste. En cas de dépôt des questions en main propre, le délai est fixé au 15 novembre à 16 heures.

Les questions sont remises à l'adresse indiquée au chiffre 4.2. Les questions déposées après ce délai ne sont pas prises en considération.

L'OFCOM se charge de faire une compilation des questions déposées et la communique par poste, à toutes les entreprises intéressées qui se sont annoncées à l'OFCOM selon chiffre 4.4, jusqu'au 15 décembre 2006, l'ensemble des réponses aux questions. L'anonymat des auteurs des questions est garanti.

4.7 Publication

L'OFCOM publie, sur son site Internet <http://www.bakom.ch>, les noms et adresses des parties candidates au présent appel d'offres public.



4.8 Dossiers de candidature

4.8.1 Présentation des dossiers

Le dossier de candidature est présenté, tant sur le fond que sur la forme, conformément aux indications figurant au chapitre 6 du présent appel d'offres. La structure et la numérotation du chapitre 6 doivent être respectées. Le dossier doit être remis en **10** exemplaires, rédigés dans une ou plusieurs langues officielles suisses. Le dossier ne doit pas dépasser 150 pages en format A4 si aucune contribution financière n'est demandée et 300 pages en format A4 si une telle contribution est requise. Les annexes ne sont pas comprises dans les maxima susmentionnés.

4.8.2 Secrets commerciaux

La partie candidate remet, en sus, une version de son dossier de candidature dont les éléments couverts par le secret d'affaires ont été radiés ou supprimés. Cette version doit être déposée en **2** exemplaires. Les éléments radiés ou supprimés doivent toutefois faire l'objet d'un résumé qui en retrace le contenu essentiel.

4.8.3 Dossiers incomplets, demandes d'explications complémentaires

Si le dossier remis est incomplet, si les données fournies sont insuffisantes ou s'il s'avère, en cours d'évaluation, que des éclaircissements complémentaires sont nécessaires, l'OFCOM fixe à la partie candidate un délai de 7 jours ouvrables pour y remédier. Les informations et documents fournis devront alors également respecter les indications relatives à la présentation, à la langue et au nombre d'exemplaires des dossiers de candidature mentionnées ci-dessus. Si le délai octroyé arrive à échéance sans que le complément d'informations ou les éclaircissements demandés n'aient été fournis, la candidature ne sera plus prise en considération.

4.9 Frais

Les frais encourus par les parties candidates à l'appel d'offres public pour la préparation et la remise de leurs dossiers de candidature ainsi que les éventuels frais découlant d'éclaircissements donnés ultérieurement sont à la charge des parties candidates et ne sont en aucun cas remboursés par l'autorité concédante.

4.10 Emolument et sûretés pour le traitement des offres

4.10.1 Emolument pour le traitement des offres

Pour le traitement des offres dans le cadre d'une mise au concours d'une concession de service universel, l'OFCOM prélève auprès des requérants, à parts égales, un émolument total d'au moins 50'000 francs calculé en fonction des coûts effectifs et du temps consacré à raison de 260 francs par heure (art. 1a, al. 2 de l'ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications). Dans le cas où un candidat retire son dossier de candidature avant l'octroi de la concession, l'OFCOM prélève auprès dudit candidat un émolument calculé en fonction des coûts effectifs et du temps consacré jusqu'à la date du retrait. Le décompte final et la compensation du solde interviennent dans les trois mois qui suivent l'entrée en force de la décision d'octroi de la concession de service universel.

4.10.2 Sûretés

A titre de sûretés, un acompte de 100'000 francs est dû à la remise du dossier de candidature. Le paiement de cet acompte constitue une condition nécessaire et préalable au traitement du dossier de candidature. Ce montant doit être versé avec l'indication du motif du versement suivant : « Appel d'offres service universel, Centre de coûts 402, SAP 900 400 000 267 », sur le CCP 25-383-2 de l'OFCOM ou à la Banque Nationale Suisse, Services fédéraux de caisse et de comptabilité, Place Fédérale 1, CH-3003 Berne (clearing bancaire 110, code bancaire 001158/153053000001, compte OFCOM, 11191.808.600; IBAN CH4900110001530500036, no SWIFT : SNBZCHZZ30A). Les parties candidates doivent joindre à leur dossier de candidature un justificatif dudit paiement. Le décompte



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

final et l'éventuel remboursement de l'acompte sont effectués dans les trois mois qui suivent l'entrée en force de la décision d'octroi de la concession de service universel.

4.11 Modification en cours de procédure de la forme juridique ou des participations de la partie candidate

La partie candidate doit annoncer sans délai toute modification de sa forme juridique ou de ses participations.

4.12 Appel d'offres se déroulant dans des conditions non concurrentielles et candidature unique

S'il apparaît que l'appel d'offres s'est déroulé dans des conditions non concurrentielles, notamment s'il n'y a eu qu'une seule candidature, la ComCom désigne un concessionnaire pour assurer le service universel. Le cas échéant, les informations contenues dans le dossier de candidature pourront être utilisées dans le processus de désignation du concessionnaire du service universel. Le concessionnaire désigné peut faire valoir son droit à une contribution (art. 16, al. 5 OST), pour autant qu'il en ait requise une dans son dossier de candidature.

4.13 Appel d'offres se déroulant sans candidature appropriée

Si aucune partie candidate ne satisfait aux critères d'adjudication prévus dans le présent appel d'offres ou qu'aucun dossier de candidature n'a été déposé, la ComCom désigne un concessionnaire pour assurer le service universel. Le cas échéant, les informations contenues dans le dossier de candidature pourront être utilisées dans le processus de désignation du concessionnaire du service universel. Le concessionnaire désigné peut faire valoir son droit à une contribution (art. 16, al. 5 OST).

4.14 Décision d'octroi de la concession

La ComCom octroie la concession de service universel au plus tard fin juin 2007 (art. 16, al. 6 OST).

5 Procédure d'adjudication de la concession de service universel

5.1 Bases légales

Si, au terme du délai pour le dépôt des candidatures, il n'y a pas de candidats ou qu'un seul candidat, il appartient à la ComCom de désigner, en vertu de l'art. 16, al. 5 OST, le futur concessionnaire du service universel. Le cas échéant, le concessionnaire peut faire valoir son droit à une contribution destinée au financement des coûts non couverts du service universel. La ComCom déterminera le montant de la contribution sur la base du coût effectif (art. 33, al. 4 OST), donc dans une perspective ex post. En revanche, si plusieurs candidats déposent un dossier de candidature, une procédure de sélection devra être menée pour que la concession de service universel puisse être attribuée in fine.

Selon l'art. 15 LTC, pour obtenir une concession de service universel le candidat doit préalablement et impérativement remplir un certain nombre de conditions d'octroi, lesquelles consistent à disposer des capacités techniques nécessaires, à rendre vraisemblable qu'il est en mesure d'assurer l'offre de services, le financement des investissements nécessaires ainsi que l'exploitation, à indiquer quelle contribution à l'investissement au sens de l'art. 19 LTC il entend obtenir, à garantir le respect du droit applicable en la matière, à respecter les dispositions du droit du travail et à observer les conditions de travail usuelles dans la branche.

La procédure d'octroi de la concession de service universel est définie à l'art. 16 OST. Les concessions sont toujours octroyées selon certains critères (al. 1). Selon l'art. 16, al. 3 OST, la concession de service universel est octroyée au candidat qui ne demande pas de contribution à l'investissement et qui satisfait le mieux aux critères. En vertu de l'art. 16, al. 4 OST, lorsque tous les candidats deman-



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

dent une contribution à l'investissement, la concession est octroyée au candidat qui propose le meilleur rapport entre les prestations offertes et le montant de la contribution requise.

Pour attribuer la concession de service universel, il s'agit d'examiner dans un premier temps si les conditions de l'art. 15 LTC sont remplies. Si tel est le cas, la concession est octroyée au candidat qui ne demande pas de contribution (art. 16, al. 3 OST). Si plusieurs candidats ne demandent pas de contribution, ils seront départagés en octroyant la concession à celui qui satisfait le mieux aux critères de sélection. Ainsi, dans le cas de figure où un candidat ne demande pas de contribution alors qu'un second candidat en requiert une, même modeste, la concession sera octroyée au premier indépendamment des résultats qu'ils auraient obtenus en vertu des critères de sélection. Par ailleurs, dans le cas où tous les candidats demanderaient une contribution à l'investissement, il est examiné lequel des candidats propose le meilleur rapport entre les prestations offertes et le montant de la contribution. Dans un tel cas, la sélection se fera sur la base d'un rapport « prix/qualité » entre le montant de la contribution exigée et l'évaluation de la candidature selon les critères de sélection.

5.2 Articulation de la procédure

Pour mener à bien le processus de sélection, les quatre étapes suivantes sont prévues:

- qualification des candidats,
- prise en compte de la contribution au financement des coûts non couverts du service universel,
- évaluation qualitative sur la base des critères de sélection retenus,
- «trade-off» ou comparaison.

5.3 Qualification des candidats

Dans la phase de qualification, il sera examiné si le candidat remplit les conditions d'octroi présentées ci-dessous.

5.3.1 Capacités techniques nécessaires (art. 15, let. a LTC)

La partie candidate, y compris les partenaires chargés de la fourniture de prestations relevant du service universel, sont tenus de disposer des capacités techniques nécessaires. La partie candidate doit notamment être en mesure d'assumer la responsabilité de la totalité des prestations du service universel dans toute la zone de concession et pendant toute la durée de la concession.

La partie candidate et ses partenaires doivent disposer de l'infrastructure et du personnel techniques permettant de fournir la totalité des prestations relevant du service universel, dans toute la zone de concession dans toute la zone de concession et pendant toute la durée de la concession.

5.3.2 Capacités à assurer l'offre de services, le financement et l'exploitation (art. 15, let. b LTC)

La partie candidate doit démontrer qu'elle est financièrement et commercialement en mesure d'assurer l'offre de services et l'exploitation pendant toute la durée de la concession.

5.3.3 Garantie du respect du droit applicable (art. 15, let. c LTC)

La partie candidate doit garantir qu'elle respectera le droit en vigueur, notamment la LTC, ses dispositions d'exécution ainsi que les prescriptions de la concession.

5.3.4 Respect des dispositions du droit du travail et observations des conditions de travail usuelles à la branche (art. 15, let. d LTC)

La partie candidate doit garantir qu'elle respectera les dispositions du droit du travail ainsi que les conditions de travail usuelles à la branche.



5.3.5 Respect des conditions et modalités de participation au présent appel d'offres

La partie candidate doit respecter les conditions et modalités de participation à l'appel d'offres. Il s'agit en particulier du respect des délais pour le dépôt du dossier (4.5) ou les demandes d'explications complémentaires (4.8.3), des règles relatives à la présentation du dossier (4.8.1 et 4.8.2), au paiement de sûretés (4.10.2) et aux indications à fournir en cas de modification en cours de procédure de la forme juridique ou des participations de la partie candidate (4.11).

5.3.6 Résultats de la démarche

Seuls les candidats satisfaisant intégralement les conditions d'octroi de la concession sont qualifiés. Quant aux candidats ne satisfaisant pas l'une ou plusieurs de ces conditions, ils sont éliminés du processus de sélection. On relèvera encore que si au terme de cette première étape il ne reste plus aucun candidat ou qu'un seul candidat, la procédure d'évaluation et de sélection prend fin. Le cas échéant, la ComCom désignera le futur concessionnaire du service universel. Le concessionnaire pourra faire valoir son droit à la contribution sur la base des coûts effectivement supportés.

5.4 Prise en compte de la contribution

En vertu de l'art. 15, let. b LTC, la partie candidate doit indiquer clairement si elle entend, pour toute la durée de la concession, demander une contribution pour les coûts non couverts du service universel. Le cas échéant, elle indique le montant requis pour chacune des années composant la durée de la concession.

Les dispositions relatives à la définition de la contribution à l'investissement, à la manière de la calculer et à son financement sont présentées ci-dessous.

5.4.1 Dispositions légales

5.4.1.1 Contribution à l'investissement (art. 17 OST)

La contribution demandée devra servir exclusivement au financement des frais non couverts du service universel.

Les frais non couverts du service universel correspondent au coût total net du service universel. Le coût total net équivaut à la différence entre le coût supporté par l'entreprise qui fournit le service universel et celui qu'elle devrait supporter si elle ne le fournissait pas.

5.4.1.2 Calcul du coût total net (art. 18 OST)

Le coût net du service universel correspond aux dépenses consenties par un fournisseur efficace pour assurer la fourniture des prestations du service universel. Le calcul du coût net, établi séparément pour chaque prestation, doit reposer sur les principes suivants :

- l'estimation repose sur les bases actuelles;
- les coûts du réseau sont évalués en tenant compte des données figurant dans les comptes;
- la rémunération du capital utilisé pour les investissements est la rémunération usuelle dans le secteur, laquelle doit être pondérée en fonction du risque inhérent à la fourniture du service universel;
- la méthode d'amortissement doit tenir compte de la durée de vie des investissements, laquelle doit correspondre à leur durée de vie économique;
- les recettes directes et indirectes doivent être déduites des coûts.

Le coût total net du service universel correspond à la somme des coûts nets établis séparément pour chaque prestation, déduction faite des avantages immatériels.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

On précisera encore que les données utilisées pour le calcul doivent être étayées, c'est-à-dire être transparentes et provenir de sources fiables. A cette fin, les recommandations relatives à l'établissement et à la présentation des comptes (RPC), les « international accounting standards » (IAS) ou des prescriptions similaires reconnues sur le plan international s'appliquent.

L'annexe 6 fournit plus de détails sur la manière dont il convient de définir les coûts non couverts du service universel et sur les principes qui doivent guider la procédure de calcul du coût total net.

5.4.1.3 Financement du service universel

Au cas où une contribution devrait être effectivement versée, il sera nécessaire de mettre sur pied un mécanisme de financement. La détermination de la contribution annuelle, son financement par les redevances ainsi que la gestion du mécanisme de financement sont réglés aux art. 33 à 35 OST.

En sus du respect des dispositions prévues à l'art. 33 OST, le concessionnaire qui recevra une contribution à l'investissement devra communiquer chaque année son budget, ses comptes et son plan financier (art. 19, al. 2 LTC).

5.4.2 Résultats de la démarche

Une fois la demande de contribution examinée, trois cas de figure peuvent se présenter :

- Un candidat ne sollicite aucune contribution et le ou les autres candidats en demandent une. Dans ce cas, la concession est attribuée au candidat qui ne demande pas de contribution.
- Deux candidats, au minimum, ne demandent aucune contribution. Dans ce cas, la candidature de ces deux prétendants sera évaluée qualitativement afin de pouvoir identifier la meilleure offre. Quant aux candidats qui requièrent une contribution, ils sont éliminés de la procédure de sélection.
- Tous les candidats sollicitent une contribution. Dans ce cas leur candidature sera évaluée sur le plan qualitatif.

5.5 Evaluation qualitative des candidatures

Au cours de cette étape, il s'agit d'évaluer la qualité de la candidature déposée par chaque candidat. Pour ce faire, une série de critères a été définie. Pour chaque critère retenu, le candidat obtiendra une note. Les notes pouvant être attribuées sont les suivantes :

5	Excellent
4	Bon
3	Satisfaisant
2	Mauvais
1	Très mauvais

Les critères ne revêtant pas la même importance, un coefficient de pondération leur a été adjoint. Les critères retenus sont présentés ci-dessous.

5.5.1 Capacités techniques nécessaires

Par ce critère l'autorité concédante souhaite évaluer la qualité des capacités techniques du candidat à assurer toutes les prestations du service universel dans toute la zone de concession et pendant toute la durée de la concession. Il s'agira d'examiner de quelle manière la partie candidate prévoit d'offrir lesdites prestations.

Le facteur de pondération est fixé à 35%.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

5.5.2 Capacités commerciales et financières

Ce critère permet à l'autorité concédante d'obtenir une image aussi complète que possible des capacités commerciales, financières et organisationnelles de la partie candidate. D'une part, celle-ci doit attester qu'elle dispose de suffisamment de ressources financières. D'autre part, elle doit démontrer qu'elle est en mesure, sur le plan organisationnel, d'assumer les obligations de service universel.

Le facteur de pondération est fixé à 15%.

5.5.3 Attractivité tarifaire

Par ce critère, l'autorité concédante souhaite évaluer le niveau et l'attractivité des prix demandés pour toutes les prestations du service universel dont la fourniture est prescrite aux art. 19 et 20 OST.

Le facteur de pondération est fixé à 35%.

En fournissant des informations sur les prix qui seront pratiqués à compter de l'entrée en vigueur de la concession de service universel, la partie candidate prend des engagements. Ces engagements seront repris comme obligations de la concession de service universel. Après une période de deux ans, ces obligations pourront être modifiées avec l'accord de l'autorité concédante s'il apparaît que les conditions ont singulièrement changé depuis lors. Tout changement favorable aux consommateurs peut être mis en place en tout temps. Dans ce cas, l'autorité concédante doit uniquement être informée.

5.5.4 Relations avec les utilisateurs de services

Par ce critère, l'autorité concédante souhaite évaluer la qualité des relations avec les utilisateurs pour toutes les prestations du service universel dont la fourniture est prescrite aux art. 19 et 20 OST. Les contrats et les conditions générales relatifs à la fourniture des prestations du service universel ainsi que les services clients seront examinés.

Le facteur de pondération est fixé à 15 %.

Les relations avec les utilisateurs devront être maintenues telles qu'elles sont présentées par le candidat. Elles ne pourront être modifiées durant les deux premières années de la concession. Après cette période de deux ans elles ne pourront être modifiées qu'avec l'accord de l'autorité concédante et s'il apparaît que les conditions ont singulièrement changé depuis lors. Les modifications favorables aux consommateurs peuvent intervenir en tout temps moyennant une notification à l'autorité concédante deux mois avant leur entrée en vigueur.

5.5.5 Résultats de la démarche

A l'issue de ce processus, chaque dossier de candidature recevra une note globale. Celle-ci est égale à la somme de la note obtenue pour chacun des critères de sélection retenus multipliée par le coefficient de pondération fixé en fonction de l'importance de chaque critère.

5.6 Comparaison

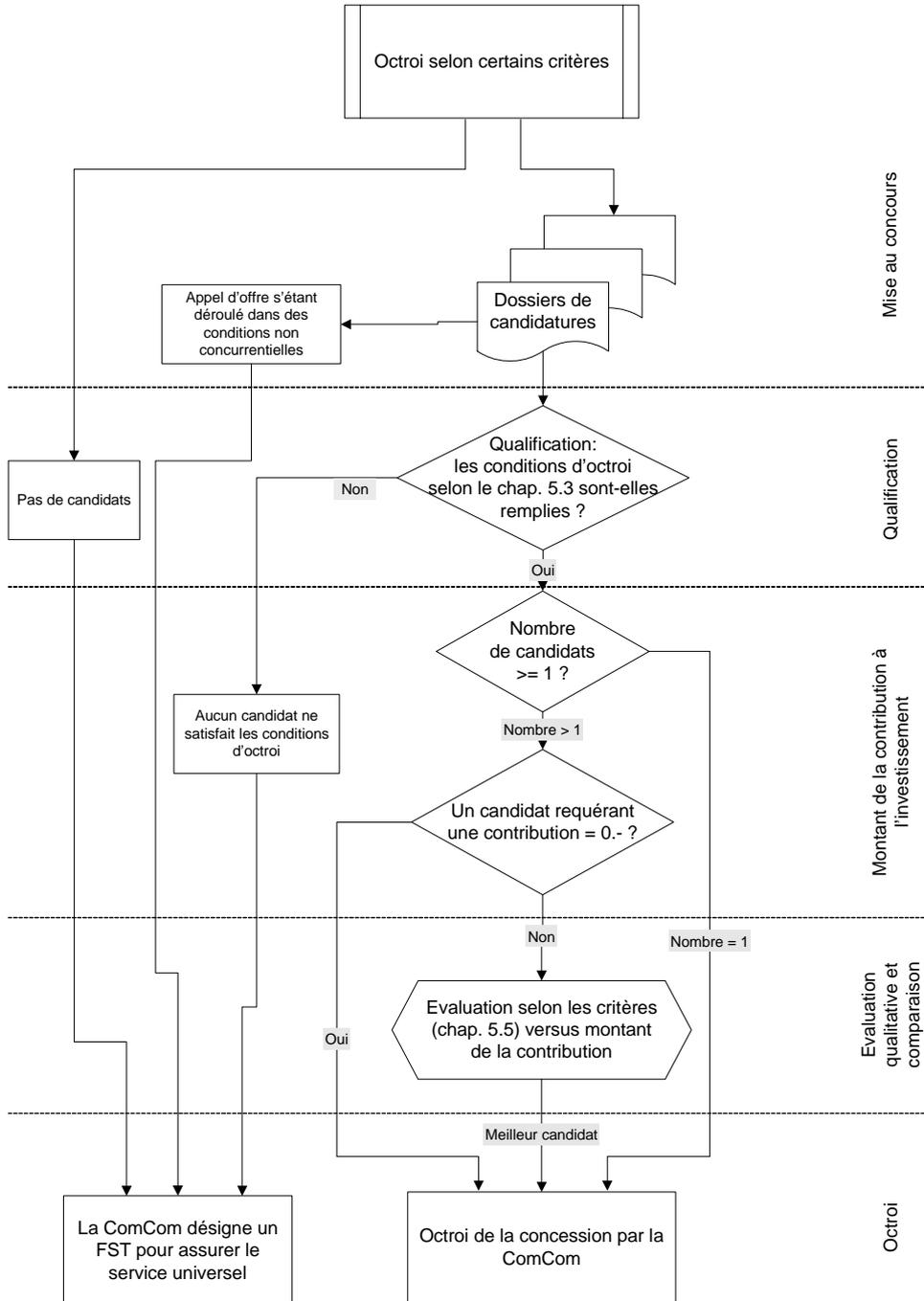
Lors de cette quatrième étape, dite de comparaison ou «trade-off», il sera examiné lequel des candidats propose le meilleur rapport entre les prestations offertes et le montant de la contribution requise. Pour ce faire, les résultats obtenus par les candidats dans le cadre de la phase d'évaluation qualitative seront comparés avec les montants de la contribution demandée par chaque candidat. Le résultat de cette dernière étape consiste dans le choix du futur concessionnaire du service universel.

5.7 Modification, suspension et arrêt de la procédure d'appel d'offres

Si au cours de la procédure des changements importants devaient survenir, l'autorité concédante se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'arrêter la procédure d'appel d'offres public. Dans ce cas la partie candidate n'a droit à aucun dédommagement.



5.8 Schémas de la procédure d'octroi de la concession de service universel





5.9 Récapitulatif des conditions d'octroi et des critères d'évaluation qualitative

Il s'agit ici de procéder à une récapitulation synoptique des conditions d'octroi de la concession de service universel et des critères retenus pour pouvoir procéder à une évaluation qualitative. Les sous-chapitres spécifiant les informations nécessaires à la vérification des conditions et à l'évaluation des critères sont également précisés.

Conditions d'octroi	Informations demandées
Capacités techniques nécessaires, 5.3.1	Point 6.2.1
Capacités à assurer l'offre de services, le financement et l'exploitation (i.e. capacités commerciales et financières), 5.3.2	Point 6.2.2
Garantie du respect du droit applicable, 5.3.3	Point 6.2.3
Respect des dispositions du droit du travail et observation des conditions de travail usuelles à la branche, 5.3.4	Point 6.2.4
Respect des conditions et modalités de participation à l'appel d'offres, 5.3.5	/
Indication du montant de la contribution, 5.4	Point 6.3

Critères d'évaluation qualitative	Facteur de pondération	Informations demandées
Capacités techniques nécessaires, 5.5.1	35%	Point 6.2.1
Capacités commerciales et financières, 5.5.2	15%	Point 6.2.2
Attractivité tarifaire, 5.5.3	35%	Point 6.4.3
Relations avec les utilisateurs de services, 5.5.4	15%	Point 6.4.4

6 Constitution et contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature remis par les candidats à la procédure d'appel d'offres public doit expliciter les points suivants, en respectant la structure et la numérotation des en-têtes tels qu'ils sont présentés ci-dessous. Les exigences formelles relatives à la présentation du dossier de candidature sont spécifiées au point 4.8 du présent appel d'offres public.

Les données doivent être aisément vérifiables. Les hypothèses doivent être clairement mentionnées.

6.1 Indications relatives à la partie candidate

6.1.1 Informations générales

La partie candidate indique les informations suivantes sur son identité :

- le nom,
- le siège social,
- la forme juridique,
- les statuts,
- l'organigramme,
- la composition du conseil d'administration.

La partie candidate donne les précisions suivantes sur la composition de son actionnariat :

- la liste des actionnaires ou des associés dont la participation, directe ou indirecte, au capital social s'élève à 5 pour cent et plus;



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

- l'identification des groupes d'actionnaires ou d'associés qui, en raison de diverses circonstances, sont susceptibles d'influencer considérablement les décisions de la partie candidate (par exemple, pacte d'actionnaires, droits de veto, etc.).

La partie candidate indique également à quelles autres entreprises elle participe financièrement et avec quelles autres entreprises elle a conclu des alliances ou des conventions.

La partie candidate fournit l'extrait du registre du commerce ou tout autre document équivalent au regard du pays dans lequel la partie candidate a son siège.

6.1.2 Personnes de contact

La partie candidate indique les coordonnées des personnes de contact responsables au niveau administratif et technique.

6.1.3 Pouvoir

La partie candidate désigne au moins un représentant doté d'un pouvoir ou du droit de signature. Le pouvoir et la signature doivent être attestés par une procuration notariée ou un extrait certifié conforme du registre du commerce.

6.2 Indications sur les capacités de la partie candidate à remplir les conditions d'octroi

6.2.1 Capacités techniques nécessaires (art. 15, let. a LTC)

La partie candidate indique dans quelle mesure elle-même, ses filiales et ses mandataires disposent, sur le plan technique, des connaissances, des expériences et des aptitudes nécessaires pour pouvoir garantir la fourniture des prestations du service universel, aux conditions requises (prix et qualité), dans toute la zone et pour toute la durée de la concession.

Pour les prestations du service universel fournies par des filiales ou des mandataires, la partie candidate joint les accords de prestations de services (Service Level Agreements, SLA) et les contrats qu'elle a conclus avec les sociétés concernées. Elle mentionne également ceux qu'elle entend conclure et à quelles conditions exactes.

La partie candidate livre une description des services fournis et les ressources techniques mises en œuvre. Elle décrit la situation actuelle dans l'entreprise pour l'année en cours et l'année précédente. Elle fournit également des précisions, désagrégées par année, sur les développements et objectifs envisagés sur toute la durée de la concession.

Elle veille en particulier à livrer des informations sur tous les points énumérés ci-dessous.

6.2.1.1 Données générales sur le réseau et son exploitation

6.2.1.1.1 Données générales sur l'infrastructure

- Description du réseau dorsal («core network»)
- Description du réseau d'accès («access network»)
- Description de la couverture géographique du réseau, degré de couverture et détails sur la hiérarchisation
- Projets en matière d'innovation technologique des réseaux et montant des investissements prévus dans les nouvelles technologies
- Existence de collaborations de l'entreprise avec les instituts de recherche et les hautes écoles spécialisées



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.2.1.1.2 Description de la gestion du réseau

- Description de la gestion du réseau du point de vue du personnel employé, de ses qualifications et de sa répartition géographique
- Description des types de maintenance (proactive et réactive)
- Détails sur les temps de réaction en cas de problèmes (jours ouvrables, fériés, heures de service et de nuit)
- Description de la gestion des utilisateurs, notamment du point de vue de la mémorisation de leurs données personnelles et du respect du secret des télécommunications
- Description du système utilisé pour l'«accounting» et la sauvegarde des données

6.2.1.1.3 Description de la sécurisation du réseau

- Description des mesures préventives destinées à assurer la disponibilité et la sécurité des réseaux et des services dans tous les cas de figure (menaces et vulnérabilité)
- Description des processus prévus pour maîtriser les cas de force majeure

6.2.1.1.4 Données générales sur le personnel technique

- Nombre d'employés techniques, structuration hiérarchique, par fonction et géographique, qualifications

6.2.1.1.5 Description des services

La partie candidate décrit les fonctionnalités de chaque service énuméré ci-dessous et les moyens techniques mis en œuvre pour en garantir l'offre :

- service téléphonique public (voix et télécopie)
- service de transmission des données
- raccordement a : un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone et une inscription dans l'annuaire, permettant la transmission de données par bande étroite
- raccordement b : un point fixe de terminaison du réseau, y compris deux canaux vocaux, trois numéros de téléphone et une inscription dans l'annuaire, permettant la transmission de données par bande étroite
- raccordement c : un point fixe de terminaison de réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone, une inscription dans l'annuaire et la connexion à Internet à large bande
- service d'acheminement et de localisation des appels d'urgence
- service de dérangement (temps de réaction, langue utilisée pour répondre)
- service de blocage des communications sortantes
- services pour malentendants (téléphonoscripteur et relais par SMS)
- services pour malvoyants et personnes à mobilité réduite (gestion des annuaires et service de commutation)
- postes téléphoniques publics payants



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.2.1.1.6 Qualité des services (QoS)

- Valeurs saisies pour tous les critères de qualité mentionnés dans les prescriptions techniques et administratives concernant la qualité du service universel (annexe 5)
- Description de la méthode et du processus d'évaluation des valeurs de QoS
- Description des mesures prévues pour atteindre les valeurs fixées dans lesdites prescriptions
- Existence de sondages réalisés auprès des usagers

6.2.2 Capacités commerciales et financières (art. 15, let. b, LTC)

L'évaluation des capacités commerciales et financières requière de nombreuses informations. Les documents fournis à l'autorité concédante doivent lui permettre de se faire une idée aussi précise que possible des capacités commerciales, financières et organisationnelles de la partie candidate. Celle-ci est tenue de fournir les informations mentionnées ci-après.

Afin que l'autorité concédante puisse tirer un bilan exhaustif de la situation financière, la partie candidate doit, le cas échéant, fournir séparément les données relatives au groupe auquel elle appartient.

6.2.2.1 Informations générales

La partie candidate est priée de décrire sa ligne directrice et ses positions générales. La description doit au moins porter sur les points suivants:

- politique commerciale, politique de localisation des activités et politique fiscale générales,
- stratégie,
- politique en matière de participations,
- gestion des relations avec les actionnaires et les propriétaires et politique de distribution des bénéfices.

6.2.2.2 Evaluation du marché et des capacités organisationnelles

La partie candidate décrit les caractéristiques commerciales des services mis au concours et donne une appréciation de sa position actuelle et future sur le marché. Elle présente en outre comment elle entend s'organiser pour remplir les obligations liées au service universel. Les informations à ce propos comprennent au moins:

- la description et l'appréciation de son expérience en matière de prestations relevant du service universel ainsi que de ses contacts avec les clients finaux;
- la description de sa position actuelle (année en cours et année passée) sur le marché et de la position souhaitée pour l'ensemble des prestations du service universel, y compris la description des mesures prévues pour maintenir ou atteindre cette position;
- l'analyse de la demande et les hypothèses relatives à son développement;
- l'évaluation des risques du marché concernant les prestations relevant du service universel;
- la description de l'organisation prévue pour remplir les obligations de service universel.

L'analyse de la demande et l'évaluation des risques du marché doivent être effectuées séparément pour chacun des services mentionnés à l'art. 19, al. 1, let. a à g, et à l'art. 20, al. 2, let. a à c OST. Les suppositions retenues et les hypothèses sous-jacentes doivent être fondées et documentées de manière appropriée. Elles doivent porter sur toute la durée de la concession. L'évaluation de la position actuelle sur le marché doit s'appuyer sur les données les plus récentes. La documentation relative à l'organisation doit donner une vision complète de la manière dont sera exploitée la concession de service universel.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.2.2.3 Présentation des comptes

La partie candidate indique les normes comptables sur lesquelles elle se base pour présenter ses comptes. Elle fournit des informations sur les principes comptables et d'évaluation qu'elle applique. En outre, elle décrit sa politique en matière d'amortissements, de formation et de dissolution de provisions, de corrections de valeurs ainsi que de réserves. A cette fin, elle livre les informations suivantes:

- normes comptables,
- principes comptables et d'évaluation,
- description de la politique en matière d'amortissements, de provisions, de corrections de valeurs et de constitution de réserves ainsi que description de la gestion des réserves latentes.

6.2.2.4 Documents nécessaires

Afin de pouvoir apprécier, pour toute la durée de la concession, les capacités financières de la partie candidate ainsi que la planification de ses affaires, les documents suivants doivent au minimum être fournis:

- comptes annuels ajustés et structurés (bilan, compte de profits et pertes et annexe) pour les trois dernières années et prévisions pour la durée de la concession;
- attestation de l'organe de révision pour les trois derniers exercices. Au cas où l'organe de révision aurait émis des réserves, des avertissements ou des compléments dans les rapports qu'il a établis pour les trois derniers exercices conformément à l'art. 729b du code des obligations (CO)⁴, ceux-ci doivent être présentés;
- tableaux de financement des trois derniers exercices et tableaux prévisionnels pour toute la durée de la concession;
- comptes d'investissements et de financement des trois derniers exercices et comptes prévisionnels pour toute la durée de la concession.

La structure des comptes annuels doit respecter les dispositions prévues aux art. 663, 663a et 663b CO. Si les rapports de l'organe de révision relatifs aux trois derniers exercices contiennent des réserves, des avertissements ou des compléments, conformément à l'art. 729b CO, il convient de les commenter et de les expliquer de manière claire et compréhensible, documentation à l'appui.

6.2.2.5 Valeurs à calculer et à fournir

La partie candidate calcule et fournit les valeurs ci-dessous pour les trois derniers exercices ainsi que pour la durée de la concession:

- EBITDA. Le calcul de cette valeur doit mettre en évidence les composantes suivantes : amortissements des immobilisations incorporelles, amortissements des immobilisations corporelles, charges d'intérêt, résultat financier, dépenses et recettes extraordinaires, impôts, résultat de l'exercice;
- cash flow;
- capacité d'autofinancement;
- rendement du capital moyen propre, respectivement étranger.

⁴ RS 220; Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations).



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

Si les comptes annuels présentés à l'autorité concédante ont été établis en fonction d'aspects fiscaux ou relevant du droit des obligations (voir point 6.2.2.3 Présentation des comptes) et que la partie candidate n'est pas cotée sur le marché des actions SWX Swiss Exchange, il convient d'indiquer la somme totale de toutes les réserves latentes dans les actifs et les passifs pour les trois derniers exercices.

6.2.2.6 Informations complémentaires

En complément à l'art. 663b CO, la partie candidate doit impérativement expliquer de manière circonstanciée et chiffrer précisément les divers éléments énumérés ci-dessous. Il convient en particulier de fournir des informations sur le type, la durée et la portée d'éventuels engagements, si les installations et moyens prévus pour assurer le service universel sont concernés ou si des restrictions sont à craindre:

- engagements conditionnels,
- restrictions à la propriété,
- obligations en matière de leasing,
- engagements envers les institutions de prévoyance (en particulier s'il existe un découvert technique),
- activités hors bilan essentielles n'ayant pas encore été présentées.

6.2.3 Garantie du respect du droit applicable (art. 15, let. c LTC)

Afin que l'autorité concédante puisse vérifier si cette condition d'octroi est bien remplie, la partie candidate doit livrer les informations présentées ci-dessous.

6.2.3.1 Mesures organisationnelles

La partie candidate décrit les mesures organisationnelles, déjà mises en place et prévues, visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des données, au secret des télécommunications et à la surveillance des télécommunications (art. 43, 44 et 46 de la LTC).

6.2.3.2 Blâmes et sanctions encourus

La partie candidate indique si elle, ses filiales ou ses mandataires ont été concernés par l'une des mesures suivantes pendant les cinq années ayant précédé le dépôt du dossier de candidature, en Suisse ou à l'étranger :

- le retrait d'une concession de télécommunication,
- une poursuite pour non-respect de la législation en vigueur sur les télécommunications, la concurrence ou le travail, ou encore des dispositions sur la protection des données,
- une procédure actuellement en cours contre eux concernant l'un des cas susmentionnés.

6.2.3.3 Déclaration d'intention

La partie candidate établit et signe une déclaration d'intention dans laquelle elle s'engage à respecter le droit applicable.

6.2.4 Respect des dispositions du droit du travail et observation des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 15, let. d LTC)

Pour que l'autorité concédante puisse vérifier si cette condition d'octroi est satisfaite, la partie candidate fournit les informations énumérées ci-dessous.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.2.4.1 Mesures organisationnelles

La partie candidate présente les mesures organisationnelles, déjà mises en place et prévues, destinées à garantir le respect des dispositions relatives au droit du travail et aux conditions de travail usuelles du secteur.

6.2.4.2 Blâmes et sanctions encourus

La partie candidate signale tous les cas dans lesquels elle, ses filiales ou ses mandataires ont fait, en Suisse, l'objet de blâmes, de dispositions ou de sanctions pour avoir contrevenu le droit du travail au cours des cinq années ayant précédé le dépôt du dossier de candidature.

6.2.4.3 Déclaration d'intention

La partie candidate établit et signe une déclaration d'intention dans laquelle elle s'engage à respecter le droit du travail et à observer les conditions de travail usuelles dans la branche.

6.2.5 Paiement des sûretés

La partie candidate joint au dossier un justificatif attestant du paiement des sûretés demandées.

6.3 Indications relatives à la contribution demandée et à son calcul

6.3.1 Introduction

La partie candidate indique si elle demande, pour l'ensemble de la durée de la concession, une contribution destinée à financer les coûts non couverts du service universel. Si c'est le cas, elle est tenue d'observer les règles énoncées dans le présent document non seulement durant la procédure d'adjudication, mais également pendant toute la durée de la concession. Elle fournit en outre toutes les informations requises sous la forme demandée.

6.3.2 Données de base

6.3.2.1 Liste des prix

La partie candidate joint à son dossier de candidature une liste des prix de toutes les prestations offertes tant sur le marché de détail que sur le marché de gros. Les contributions périodiques et uniques sont présentées séparément.

La structure des prix doit être présentée de manière à pouvoir identifier les prix pratiqués selon l'heure, le jour de la semaine, la destination, l'emplacement géographique et, le cas échéant, tout autre critère de différenciation utilisé. Si les prix sont fonction de la région, il convient d'indiquer quel prix s'applique à quelle zone (par exemple à quelle zone de raccordement⁵).

6.3.2.2 Demande

La partie candidate établit la demande pour toutes les prestations composant la liste des prix à un niveau d'analyse désagrégé de manière adéquate (par exemple pour chaque zone de raccordement ou pour chaque emplacement de poste téléphonique public). Si la demande pour un service n'est présentée que sous forme agrégée, la partie candidate indique selon quels critères elle a été ventilée sur le niveau d'analyse considéré (par exemple zone de raccordement). Si, dans certains cas, la demande ne peut pas être assignée clairement à une zone de raccordement, la partie candidate doit la présenter pour toutes les zones de raccordement concernées. Les précautions à prendre pour éviter la double comptabilisation doivent être prises séparément à une étape ultérieure de la procédure de calcul (voir point 6.3.3.5).

⁵ Par "zone de raccordements", on entend l'ensemble des raccordements reliés au même distributeur principal.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.3.2.3 Comptes relatifs aux coûts d'exploitation

La partie candidate doit produire tous les comptes de sa comptabilité analytique qui servent de base au calcul des coûts d'exploitation. Lors de la présentation des comptes concernés, elle est tenue de conserver le niveau de détail appliqué à l'interne. Pour chaque compte, elle fournit:

- le numéro de compte;
- une description du compte et des coûts qui y sont enregistrés;
- le montant des coûts enregistrés;
- la différenciation en fonction du type de coûts;
- la différenciation selon qu'il s'agit de coûts directs ou de coûts généraux. Pour les coûts directs, il convient d'indiquer le support de coûts, et pour les coûts généraux, la clé de répartition utilisée (par exemple les coûts généraux en rapport avec un réseau de raccordement, l'ensemble du réseau de raccordement, l'ensemble du réseau fixe ou tous les segments de l'entreprise);
- les valeurs réelles et prévisionnelles, y compris les valeurs corrigées après les ajustements réalisés en vue d'améliorer l'efficacité.

Un plan de numérotation (système de numérotation) doit être annexé.

6.3.2.4 Comptes des immobilisations

La partie candidate indique tous les comptes de la comptabilité financière qui permettent de déterminer la valeur comptable du capital investi. Lors de la présentation des comptes concernés, elle est tenue de conserver le niveau de détail appliqué à l'interne (par exemple, un compte d'immobilisations par zone de raccordement). Pour chaque compte, elle fournit:

- le numéro de compte;
- la description du compte et des coûts qui y sont enregistrés;
- le montant des valeurs comptables;
- le montant des valeurs d'acquisition;
- le moment de l'acquisition et la durée d'utilisation restante⁶;
- la méthode d'amortissement;
- la baisse de prix considérée lors de l'application de la méthode des annuités;
- la différenciation selon qu'il s'agit de coûts directs ou de coûts généraux. Pour les coûts directs, il convient d'indiquer le support de coûts, et pour les coûts généraux, la clé de répartition utilisée (par exemple les coûts généraux en rapport avec un réseau de raccordement, l'ensemble du réseau de raccordement, l'ensemble du réseau fixe ou tous les segments de l'entreprise);
- les valeurs réelles et prévisionnelles, y compris les valeurs corrigées après les ajustements réalisés en vue d'améliorer l'efficacité.

Un plan de numérotation (système de numérotation) et une présentation des actifs immobilisés doivent être annexés.

6.3.2.5 Taux d'intérêt du capital

Pour la détermination du coût du capital investi, la partie candidate fournit les informations suivantes:

⁶ S'il a plusieurs moments d'acquisition et durées d'utilisation restantes, il convient de les exposer en détail.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

- standard utilisé pour le calcul du taux d'intérêt du capital (par exemple WACC, ROCE, etc.);
- taux d'intérêt du capital appliqué;
- description détaillée de la définition de la prime de risque, du calcul du taux d'intérêt et des données de base y relatives;
- commentaires sur l'évolution prévue du taux d'intérêt.

6.3.2.6 Facturation des prestations à l'interne

Toutes les prestations facturées à l'interne doivent être présentées.

6.3.2.7 Ventes crédit-bail («sell & lease back»)

Si la partie candidate a conclu des ventes crédit-bail avec options de rachat, les dépenses effectives ne peuvent pas être rapportées. Selon la norme US Gaap, il faut se baser sur les valeurs comptables résiduelles pour déterminer le capital investi.

6.3.2.8 Données géocodées

Il convient en particulier de fournir les informations géocodées suivantes:

- emplacements des distributeurs principaux, respectivement des antennes,
- limites des zones de raccordement, respectivement des zones de couverture des antennes,
- emplacement de la demande (pour les réseaux de raccordement filaires: emplacement et dimension des points de transfert (répartiteurs finaux)).

6.3.3 Calcul du coût total net

La partie candidate doit suivre les étapes suivantes les unes après les autres.

6.3.3.1 Objets et structure des calculs

Le calcul du coût net doit se faire pour chacun des services mentionnés à l'art. 19, al. 1 OST. Il est possible de subdiviser ces services et d'effectuer le calcul pour chaque subdivision. Par contre, le raccordement ne doit pas être considéré séparément du service téléphonique public. Pour le calcul, il convient de distinguer les catégories suivantes:

- raccordements, y compris le service téléphonique public, le service additionnel et le service de transmission de données,
- postes téléphoniques payants publics,
- services pour malentendants,
- services pour malvoyants et personnes à mobilité réduite.

Les services pour lesquels aucun prix plafond n'a été fixé ne devraient pas provoquer de déficit puisque la partie candidate peut définir les prix de sorte à ce qu'ils couvrent les coûts. Toutefois, pour ces services aussi, la partie candidate doit effectuer un calcul afin de pouvoir déterminer les éventuels avantages.

Aucune compensation financière ne sera versée pour les frais engendrés par des obligations qui incombent à tous les fournisseurs de services de télécommunication.

6.3.3.2 Identification des cas non rentables

La partie candidate se doit d'identifier les services ou parties de services quelle ne fournirait pas si l'obligation de service universel n'existait pas. Elle précise selon quels critères elle établit une distinction entre les cas non rentables et les cas rentables et indique les modalités de calcul.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

La partie candidate ne se contente pas de fournir le nombre de cas non rentables. Au contraire, elle indique l'emplacement géographique de chacun des cas non rentables. Un cas non rentable peut être, par exemple, une zone de raccordement, une zone de répartition, une zone de répartition finale ou un emplacement avec un poste téléphonique payant public. Les cas non rentables qui ne pourront pas être identifiés et localisés clairement ne pourront pas être considérés lors de la fixation de la compensation financière.

6.3.3.3 Calcul des coûts évitables

Le calcul des coûts qui seraient évitables si l'obligation de service universel n'existait pas doit être effectué séparément pour chaque cas non rentable et service considérés⁷, en respectant les structures tarifaires adoptées⁸.

Les coûts évitables sont ventilés par classes d'immobilisations, classes au sein desquelles les mêmes modalités d'amortissement doivent s'appliquer. Il faut distinguer les coûts directs et les coûts généraux. Sous les coûts généraux, il convient de mentionner tous les services concernés ainsi que la clé de répartition utilisée (ventilation par centres de coûts et par supports de coûts). En guise d'illustration, voici un exemple établi pour un réseau de raccordement filaire :

- Coûts directs
 - Carthèque des lignes (service vocal)
 - DSLAM (services de données)
 - Plateformes des lignes louées
- Coûts généraux
 - Répartiteurs principaux
 - Splitters
 - Equipements de transmission du côté réseau (multiplexeurs)
 - Techniques relatives aux lignes
 - Câbles
 - Canalisations de câbles
 - Chambres à épissures
 - Surfaces techniques
 - Systèmes de distribution de l'alimentation électrique
 - Batteries
 - Génératrices diesel
 - Coûts d'exploitation directs de la zone de raccordement
 - Consommation de courant
 - Frais de maintenance
 - Etc.

⁷ Lors du calcul des coûts qui seraient, par exemple, évités s'il n'y avait pas obligation à desservir des territoires non rentables, il convient de considérer les coûts de tous les services concernés (coûts pour la mise à disposition d'un point de terminaison du réseau, coûts pour les communications émises depuis les zones non rentables, coûts pour les communications à destination des zones non rentables, etc.).

⁸ Par exemple, les coûts pour les communications émises depuis les zones non rentables, réparties en fonction de la distance (nationales, internationales) et de la grille horaire (tarifs normal et de nuit).



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

- Autres positions (s'il y a lieu)

6.3.3.4 Recettes perdues

La partie candidate fournit la liste et le calcul des recettes directes et indirectes qui seraient perdues s'il n'y avait pas l'obligation de service universel. Le calcul est effectué séparément pour chacune des prestations et doit respecter les structures tarifaires adoptées⁹. Les contributions uniques et les contributions périodiques sont indiquées séparément.

Lorsque la partie candidate fait partie d'un groupe, le périmètre des recettes indirectes est délimité par les activités du groupe sur le territoire suisse.

6.3.3.5 Elimination des doubles comptabilisations

Indépendamment de la manière de procéder, la suppression des doubles comptabilisations doit faire l'objet d'une étape spécifique. Par exemple, il faudra éviter de compter deux fois les mêmes recettes perdues. Ce problème se pose par exemple lorsqu'on évalue les recettes perdues lors de communications (par exemple conversations ou lignes louées) établies entre deux zones non rentables. Dans ce cas, il faut procéder à des corrections pour éviter une double comptabilisation.

6.3.3.6 Economies d'échelle et économies de gamme

Le coût direct net du service universel étant un coût supplémentaire, la partie candidate indique clairement comment elle a tenu compte du caractère dégressif des coûts ainsi que des économies de gamme.

La partie candidate fournit des informations sur les principales variables influençant les coûts; elle distingue les coûts variables, les coûts survenant à intervalles fixes et les coûts fixes.

6.3.3.7 Avantages immatériels

La partie candidate évalue la valeur financière des avantages immatériels qui découlent du statut de concessionnaire du service universel.

Elle produit la liste des avantages immatériels considérés. Elle explique comment l'évaluation monétaire de ces avantages a été réalisée et, le cas échéant, répartie entre toutes les prestations pour lesquelles elle a procédé à un calcul du coût direct net (voir annexe 6).

6.3.3.8 Calcul du coût total net

Enfin, la partie candidate calcule le coût total net.

6.3.4 Exigences formelles

Pour le calcul et la justification du coût total net, la partie candidate doit remplir les exigences formelles présentées ci-dessous.

6.3.4.1 Point de départ et limite temporelle

L'estimation doit couvrir l'intégralité de la durée pour laquelle la concession sera accordée. Un calcul détaillé doit être réalisé pour chaque année composant la durée de la concession.

Le point de départ correspond à une estimation réalisée sur la base des données les plus récentes. Ces dernières ne devraient en aucun cas être antérieures à l'année 2005. La partie candidate est invitée à présenter les hypothèses appliquées pour passer du point de départ aux chiffres prévus pour l'année 2008.

⁹ Par exemple, le nombre de liaisons établies depuis la zone non rentable X au tarif réduit.



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

6.3.4.2 Format des données

Tous les documents sont fournis dans un format électronique éditable. Sont acceptés Excel, Access et Word. Le format PDF n'est autorisé que pour les textes, pour autant qu'il ne s'agisse pas de documents papier scannés.

6.3.4.3 Transparence

Dans son modèle, la partie candidate doit signaler les valeurs calculées et indiquer les formules de calcul et les liens qui ont permis de les obtenir.

6.3.4.4 Traçabilité

Toutes les étapes de la procédure de calcul, depuis les valeurs de départ (coûts comptabilisés dans les comptes pertinents) jusqu'au résultat final (coût total net du service universel) doivent pouvoir être reconstituées par l'autorité concédante. Les coûts ou blocs de coûts qui ne sont pas reconstituables ne feront pas l'objet d'une compensation. La partie candidate est également priée de présenter son modèle de calcul de manière documentée.

6.3.4.5 Contrôles de plausibilité

Si les données doivent être fournies de manière détaillée, elles doivent l'être également à un niveau suffisamment agrégé pour qu'il soit possible de procéder à des contrôles de plausibilité.

6.3.4.6 Hypothèses

La partie concédante peut partir des hypothèses qui lui semblent les plus pertinentes. Elle doit toutefois les expliquer en détail et prouver qu'elles sont valables, cohérentes et robustes.

6.3.4.7 Facilité d'utilisation

L'autorité concédante doit pouvoir utiliser facilement le modèle de calcul. Celui-ci est fourni dans son intégralité, accompagné des données de base.

6.3.4.8 Clarté et exhaustivité des informations

La partie candidate est invitée à faire preuve d'un réel souci didactique lors de la présentation des informations. A cette fin, elle s'efforce notamment de dégager les informations essentielles et d'établir des documents intermédiaires de synthèse.

6.3.4.9 Qualité des données utilisées

Toutes les données utilisées pour alimenter la procédure de calcul doivent être étayées, c'est-à-dire être transparentes et provenir de sources fiables. En conséquence, la partie candidate mentionne toutes les sources de données utilisées et en atteste la validité et la représentativité.

La partie candidate décrit la structure et l'organisation du système comptable mis en place dans l'entreprise, en mettant l'accent sur les liens qui existent entre la comptabilité financière, la comptabilité analytique et la comptabilité des immobilisations, et indique les directives et normes comptables (RPC, IAS ou autres) appliquées.

Par ailleurs, lors de l'utilisation de données figurant dans les comptes, la partie candidate est priée d'en désigner la provenance exacte.

6.3.5 Informations supplémentaires

En cas d'informations peu claires ou insuffisantes, l'autorité concédante se réserve le droit de demander des compléments. Par exemple, elle peut demander des simulations simplifiées sur fichier Excel afin de tester la sensibilité des résultats à certaines variables et d'homogénéiser, si nécessaire, les



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

estimations réalisées par les divers candidats. L'accès aux données disponibles à l'interne pourra également être requis.

6.4 Indications nécessaires à l'appréciation des critères d'évaluation qualitative

6.4.1 Capacités techniques nécessaires

L'évaluation de ce critère qualitatif repose sur les informations demandées au point 6.2.1.

6.4.2 Capacités commerciales et financières à assurer l'offre

L'évaluation de ce critère qualitatif repose sur les informations demandées au point 6.2.2.

6.4.3 Attractivité tarifaire

6.4.3.1 Prestations non soumises à un prix plafond

La partie candidate indique, en détails, la structure tarifaire et les prix envisagés à partir du 1^{er} janvier 2008 pour tous les services fournis dans le cadre de la concession de service universel (cf. art. 19 et 20 OST) qui ne sont ni soumis à un plafonnement des prix en vertu de l'art. 26 OST ni à une obligation de gratuité (art. 10, al. 1 OST).

Ces services sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Prestations non soumises à un prix plafond

Prestations	Bases légales
Appels téléphoniques nationaux et internationaux, hormis ceux soumis à un prix plafond, ainsi que communications par télécopie émis à partir d'un raccordement fixe privé ou public	Art. 19, al. 1, let. a OST
Transmission de données par «dial up»	Art. 19, al. 1, let. c ^{bis} OST
Blocage des communications sortantes : <ul style="list-style-type: none">• activation du blocage• désactivation du blocage	Art. 19, al. 1, let. b et art. 23 OST
Services pour malentendants : prix du SMS, le service devant être gratuit et la communication étant soumise à un prix plafond	Art. 19, al. 1, let. f OST
Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite : prix de la communication, le service devant être gratuit	Art. 19, al. 1, let. g OST

La partie candidate fournit également toutes les informations utiles concernant les développements envisagés sur toute la durée de la concession, désagrégées par année, tels que modifications des prix, changement au niveau de la structure tarifaire, introduction de rabais ou d'offres spéciales, etc.

6.4.3.2 Prestations soumises à un prix plafond

La partie candidate indique, en détails, la structure tarifaire et les prix envisagés à partir du 1^{er} janvier 2008 pour tous les services soumis à un prix plafond en vertu de l'art. 26 OST.

La partie candidate fournit également toutes les informations utiles concernant les développements envisagés sur toute la durée de la concession, désagrégées par année, tels que modifications des prix, changement au niveau de la structure tarifaire, introduction de rabais ou d'offres spéciales, etc.

6.4.4 Relations avec les utilisateurs de service

La partie candidate est invitée à décrire les relations qu'elle entretient avec les utilisateurs de services. Elle décrit ces relations pour l'année en cours et l'année précédente. Elle fournit également des pré-



Appel d'offres public relatif à l'octroi de la concession de service universel

sions, désagrégées par année, sur les développements et objectifs envisagés sur toute la durée de la concession. Elle livre les contrats et les conditions générales relatifs à la fourniture des prestations du service universel ainsi que des informations sur tous les points énumérés ci-dessous.

6.4.4.1 Relations avec les clients

- Durée minimum du contrat
- Existence de l'exigence de sûretés à la conclusion ou durant le contrat et mention des conditions attachées aux sûretés et à leur rémunération
- Modalités de résiliation du contrat, en particulier la durée de préavis et les frais encourus
- Modalités en cas de déménagement, en particulier la durée de préavis et les frais encourus
- Modalités lors de la modification par le candidat du contrat ou des tarifs
- Existence et prix de la mise à disposition de la facture détaillée
- Mesures prises pour assurer la transparence des prix
- Délai de paiement des factures
- Délai de contestation des factures
- Moyen de preuve fourni en cas de contestation
- Modalités prévues en cas de retard du paiement des factures dont en particulier le délai avant suspension des services et les frais de rappel encourus
- Modalités de recouvrement des factures impayées
- Moyen de paiement mis à disposition (BV, recouvrement direct, Internet, etc.)
- Possibilités de limiter les dépenses dont en particulier l'existence de sets de blocage des communications sortantes supplémentaires et la possibilité de fixer un montant maximum mensuel
- Description du service à la clientèle (service d'information téléphonique, Internet, soutien technique, renseignements, dérangements, boutique etc..)
- Modalités lors de demande de renseignement sur les appels abusifs
- Modalités pour fournir le service de suppression de la ligne appelante
- Mesures prises pour le règlement des contentieux
- Autres mesures spéciales

6.4.4.2 Mesures prises en faveur des relations avec les personnes handicapées

- Existence des conditions générales imprimées en gros caractères ou en braille
- Existence d'un site Internet adapté aux malvoyants
- Existence d'un service d'information téléphonique spécifique aux personnes handicapées
- Autres mesures spéciales

6.5 Remarques générales

Sous cette rubrique, la partie candidate est libre de faire toutes les observations générales qu'elle juge utiles.



Annexes

- Annexe 1 :** Prescriptions techniques et administratives concernant les caractéristiques d'interface du service universel (3^e édition; RS 784.101.113/1.6).
- Annexe 2 :** Prescriptions techniques et administratives concernant l'acheminement des appels d'urgence et leur localisation (8^e édition; RS 784.101.113/1.3).
- Annexe 3 :** Liste des postes téléphoniques payants publics du service universel.
- Annexe 4 :** Aménagement des cabines avec poste téléphonique payant public du service universel aux besoins des personnes à mobilité réduite.
- Annexe 5 :** Prescriptions techniques et administratives concernant la qualité du service universel (4^e édition; RS 784.101.113/1.2).
- Annexe 6 :** Contribution à l'investissement : définition des coûts non couverts du service universel et principes présidant au calcul du coût total net.